

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire PLAGNAT

Jugement No 1091

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Jean-Paul Plagnat le 2 mars 1990 et régularisée le 7 mai, la réponse de l'UIT datée du 23 juillet, la réplique du requérant du 24 août et la duplique de l'Union datée du 27 septembre 1990;

Vu les demandes d'intervention présentées dans la requête par Mme María del Carmen Biarge, Mme Rachel Ducry-Dhérin, M. Roger Grand, M. Pierre Laporte et Mme Danièle Maia-Cabuzel;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, les dispositions 11.1.1.2 a) et b) du Règlement du personnel de l'UIT, et l'Ordre de service No 111 (Rév.2) du 1er juillet 1981 sur le classement des emplois;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français et agent de l'UIT, a été transféré, avec effet au 1er janvier 1983, d'un poste, No 325/037, de grade G.6, au poste No 682, qui portait également le grade G.6, en tant qu'assistant des "services de gestion de bases de données" au sein du Département de l'ordinateur. Le 18 décembre 1986, il adressa une note au chef du Département du personnel en vue d'obtenir une description de son emploi. En réponse, un formulaire daté du 29 janvier 1987 et intitulé "Description d'emploi", auquel était annexée une "Description des attributions" datée du 4 février 1985, lui fut envoyé.

Le 6 février 1987, considérant que ses nouvelles attributions représentaient "un accroissement notable, tant du point de vue difficulté et complexité de travail que du point de vue niveau de responsabilités et qualifications requises", le requérant soumit au chef du Département du personnel une demande de réexamen du classement de son poste.

Une enquête sur son nouvel emploi eut lieu le 11 août 1987. N'ayant reçu aucune nouvelle des résultats de cette enquête, le 1er mai 1988, le requérant adressa une note au Secrétaire général en vertu de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel - qui prévoit qu'un fonctionnaire désireux de former un recours contre une décision de l'administration doit d'abord demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen - pour que soit donnée une suite effective à sa demande de reclassement. Devant le silence du Secrétaire général, le requérant saisit, le 6 juillet 1988, le Comité d'appel d'un recours. Il fit valoir que le long délai écoulé depuis le début de la procédure violait l'esprit du Statut et du Règlement du personnel et lui causait un préjudice professionnel et pécuniaire.

Le 22 août 1988, le chef du Département du personnel communiqua au chef du Département de l'ordinateur le rapport de classement : le rapport confirmait le classement du poste au grade G.6. Conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'Ordre de service No 111 (Rév.2) selon lequel une recommandation de grade faite par le Département du personnel peut être réexaminée par un Comité de révision du classement, le requérant déposa, le 30 septembre 1988, une demande de révision du classement de son emploi.

Dans un mémorandum du 20 octobre 1988, le président du Comité d'appel rejeta le recours du requérant du 6 juillet au motif qu'il n'y avait pas de décision attaquable, tout en partageant ses préoccupations au sujet de la lenteur de la procédure.

Ayant appris que le président du Comité de révision n'avait pas été saisi de sa demande du 30 septembre 1988, le requérant adressa au Secrétaire général, le 23 mars 1989, une demande, en vertu de la disposition 11.1.1.2 a) du

Règlement, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que de l'Ordre de service No 111 soient appliquées. En l'absence de toute réponse, il soumit un nouveau recours au Comité d'appel le 13 juin 1989. Dans son avis daté du 22 septembre, le Comité recommanda au Secrétaire général de rejeter le recours, faute de décision susceptible d'être attaquée, mais de chercher des moyens d'accélérer la procédure de révision des classements.

Dans un mémorandum du 10 octobre 1989, le chef du Département du personnel informa le requérant, au nom du Secrétaire général, qu'aucune mesure ne suivrait son appel. Dans un mémorandum du 22 novembre adressé au Secrétaire général, le requérant demanda quelle suite serait donnée à la recommandation du Comité d'appel, notamment à quelle date commencerait la procédure de révision et à quelle date se réunirait le Comité de révision. Le chef du Département du personnel lui répondit, par mémorandum du 4 décembre 1989, que, même s'il était difficile de fixer une date précise, l'ensemble des cas soumis au Comité, dont celui du requérant, pourrait être traité grâce à "certaines mesures" prises par le Secrétaire général, avant la fin de l'année 1990.

C'est le mémorandum du 4 décembre 1989 qui constitue la décision entreprise en l'espèce.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable : d'une part, elle a été dûment introduite dans les délais prévus par le Statut du Tribunal; d'autre part, elle est dirigée contre un acte faisant manifestement grief.

L'objet de sa requête est d'obtenir que la procédure de révision de son emploi soit menée promptement à terme et qu'une indemnité lui soit versée en raison de l'extrême lenteur de la procédure. Il invoque le principe général selon lequel un recours doit être instruit et donner lieu à une décision dans des délais raisonnables. Il expose que, avant de se pourvoir devant le Tribunal, un fonctionnaire insatisfait du classement de son emploi est obligé de suivre une procédure qui comprend quatre phases, à savoir : une demande de réexamen du classement de son emploi, présentée en vertu de l'article 2 de l'annexe 1 de l'Ordre de service No 111; puis une demande de révision du classement par le Comité de révision du classement, déposée conformément à l'article 3.3 de l'annexe 1; ensuite, une demande adressée au Secrétaire général et tendant au réexamen de la décision en vertu de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel; enfin, un recours déposé auprès du Comité d'appel en vertu de la disposition 11.1.1.2 b).

Il fait valoir qu'afin d'éviter une lenteur excessive de la procédure, l'Union aurait dû fixer des délais raisonnables pour chacune de ces étapes. Faute de textes à ce sujet, il se prévaut de la jurisprudence selon laquelle une décision au sujet d'un recours interne doit être rendue dans un délai raisonnable. Or, ce principe a été méconnu en l'espèce. En effet, alors que cette situation dure, selon lui, depuis le mois de janvier 1983, date de sa première demande de reclassement, ce n'est qu'en août 1988 qu'il a été informé que son emploi ne justifiait pas un reclassement. Constatant le blocage de la procédure, il a entamé un recours pour contester la violation du principe précité. D'ailleurs, saisi d'un premier recours daté du 6 juillet 1988, le Comité d'appel avait lui-même déclaré que la procédure avait bien trop longtemps duré. Le manque d'effectifs de cet organe, motif invoqué par l'administration, n'empêche pas le règlement rapide de certains cas, la vraie raison du retard étant un processus sélectif des recours.

C. Dans sa réponse, l'Union indique que la création récente d'un poste de classificateur ainsi qu'un autre de secrétaire va permettre d'accélérer les procédures de révision du classement des emplois.

Elle soutient que la requête est irrecevable. D'une part, c'est le mémorandum du 10 octobre 1989 du chef du Département du personnel qui constitue la décision définitive faisant grief au requérant, car elle informe le requérant qu'aucune suite ne sera donnée à son recours. Par conséquent, en attaquant le mémorandum du 4 décembre 1989, le requérant ne conteste pas la bonne décision. D'autre part, en ne déposant sa requête que le 2 mars 1990, soit cent quarante-deux jours après la date de notification de la décision qu'il conteste, le requérant a omis de respecter le délai de quatre-vingt-dix jours qui lui est imparti en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête est également mal fondée. Etant donné que le grade de l'emploi du requérant a été confirmé en 1988 sur la base de la description datée du 4 février 1985, cet emploi n'aurait pu mériter un grade supérieur à G.6 même si l'examen de classement avait eu lieu avant 1986.

L'Union s'étonne que le requérant ait attendu le 6 février 1987, alors qu'il avait été muté le 1er janvier 1983, pour demander une révision de son classement. Elle soutient que le préjudice allégué ne peut exister en l'absence de toute décision de l'administration quant à la conformité du classement actuel aux fonctions exercées.

Elle fait valoir que le requérant assimile à tort les délais en matière de recours à ceux en matière de révision de classement, qui ne doivent pas être appliqués de manière aussi stricte. D'ailleurs, l'Ordre de service No 111 ne prévoit aucun délai pour une telle décision. En outre, le caractère raisonnable des délais revêt une nature subjective qui ne peut être appréciée qu'en fonction des aléas administratifs et budgétaires auxquels est soumise une organisation internationale.

D. Dans sa réplique, le requérant cherche à réfuter les arguments avancés par la défenderesse dans sa réponse.

Quant à la recevabilité, il fait valoir notamment que la décision du 4 décembre 1989 contient des éléments nouveaux et ne se borne donc pas à confirmer celle du 10 octobre 1989. Dès lors, elle constitue bien la décision à contester et la requête a été introduite dans les délais.

Sur le fond, il maintient avoir subi un préjudice moral, dans tous les cas, et matériel, si son poste venait à être reclassé. Il signale que de 1983 à 1986 il a fait plusieurs demandes verbales auprès de ses supérieurs, qui ont répondu par des promesses auxquelles ils n'ont pas donné suite. Il rappelle qu'un fonctionnaire qui demande un réexamen de classement est, pour sa part, soumis à un délai strict, et fait observer que la jurisprudence concernant la nécessité d'instruire les recours internes dans des délais raisonnables est formulée en termes généraux et s'applique donc à tous les organes de recours.

E. Dans sa duplique, l'Union réaffirme que la requête est tardive et conteste la nature décisive du mémorandum du 4 décembre 1989. Elle développe son argumentation sur le fond en contestant notamment l'interprétation faite par le requérant de la jurisprudence et maintient que l'existence d'un préjudice quelconque ne peut dépendre que du résultat du rapport final du Comité de révision du classement.

CONSIDERE :

1. L'UIT a transféré le requérant d'un poste de grade G.6, No 325/037, à un autre poste G.6, No 682, à compter du 1er janvier 1983. En décembre 1986, le requérant a demandé une description des fonctions de son poste, qu'il a reçue en janvier 1987. En février 1987, il a demandé un examen du classement de son poste. Une enquête a eu lieu en août 1987 mais, malgré plusieurs rappels du requérant, le résultat n'a pas été publié avant le mois d'août 1988, dans un rapport qui recommandait de ne pas changer le grade. En septembre 1988, le requérant a formé une demande de révision auprès du Comité de révision du classement. Le 2 mars 1990, date à laquelle il a formé la présente requête auprès du Tribunal, le Comité n'avait toujours pas présenté son rapport.

Le 1er mai 1988, le requérant a adressé au Secrétaire général, en vertu de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, une demande afin qu'il procède au reclassement du poste. En l'absence de réponse, il a formé un recours auprès du Comité d'appel en date du 6 juillet 1988. Dans un mémorandum du 20 octobre 1988, le président du Comité l'a informé que le Comité avait conclu à l'absence de motif du recours vu qu'il n'y avait pas de décision administrative, mais il a déclaré qu'il partageait la préoccupation du requérant en ce qui concerne le retard.

Cinq mois plus tard, le 23 mars 1989, le requérant a adressé une autre demande au Secrétaire général aux termes de la disposition 11.1.1.2 a) pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en oeuvre les dispositions du Statut et du Règlement relatives aux recours concernant le classement des emplois. Cette fois encore, sa demande est restée sans réponse et, à nouveau, il a formé un recours auprès du Comité d'appel, en date du 13 juin 1989.

Dans son rapport du 22 septembre 1989, le Comité a recommandé le rejet du recours au motif qu'il n'existait pas de décision administrative mais a regretté les retards et a recommandé que le Secrétaire général trouve les méthodes appropriées pour accélérer le traitement des demandes de classement. Dans un mémorandum du 10 octobre 1989, le chef du Département du personnel communiqua au requérant la décision du Secrétaire général prise "après examen, conclusions et recommandations du Comité d'appel" et aux termes de laquelle aucune suite ne serait donnée à son recours.

Le 22 novembre 1989, le requérant a écrit au Secrétaire général pour lui demander quelle suite serait donnée à la recommandation du Comité d'appel : à quelle date approximative la procédure commencerait et le Comité de révision pourrait se réunir. Le chef du Département du personnel répondit dans un mémorandum du 4 décembre 1989, au nom du Secrétaire général, qu'il était difficile de dire avec précision à quel moment son cas serait traité; son interprétation du mémorandum du 10 octobre 1989 n'était pas correcte; bien que le Comité d'appel ait rejeté son

recours, le Secrétaire général avait suivi la recommandation en prenant "certaines mesures". En particulier, il avait décidé d'augmenter les effectifs du personnel chargé du classement des emplois à compter de 1990. Si l'on pouvait trouver quelqu'un susceptible de convenir, son cas pourrait être réglé avant la fin de cette année-là. Telle est la décision attaquée.

2. L'Union soutient que la requête est irrecevable parce que la décision du 10 octobre 1989 constituait la décision définitive, le mémorandum du 4 décembre 1989 n'ayant fait que la confirmer. Etant donné que la requête n'a été formée que le 2 mars 1990, il n'a pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision du 10 octobre 1989, ainsi qu'il est prévu à l'article VII(2) du Statut du Tribunal.

Le requérant réplique que la décision du 4 décembre 1989 ne confirmait pas simplement la décision du 10 octobre. Bien que le mémorandum du 10 octobre expose que le Secrétaire général a examiné les conclusions et recommandations du Comité d'appel, la seule décision dont il fait état est le rejet du recours interne, et il ne dit rien au sujet de la recommandation du Comité. Cependant, la décision sur ce point avait un intérêt fondamental pour le requérant parce qu'elle devait déterminer s'il allait ou non recourir devant le Tribunal. C'est la raison pour laquelle il a demandé dans son mémorandum du 22 novembre, avant que le délai de quatre-vingt-dix jours soit expiré, à quelle date la procédure de révision commencerait. Il a obtenu une réponse, dans un mémorandum du 4 décembre, indiquant qu'il s'écoulerait probablement encore une autre année avant que son cas ne soit traité. Il déclare que, s'il avait reçu l'assurance que la révision du classement serait achevée dans un proche avenir, par exemple trois mois, il n'aurait pas formé de requête devant le Tribunal.

3. L'objet du recours interne était d'obtenir l'application par le Secrétaire général, aussi rapidement que possible, des règles relatives à un recours devant le Comité de révision du classement. Le mémorandum du 10 octobre 1989 constitue, à ce propos, un rejet absolu du recours du requérant et le requérant aurait dû être attentif à former sa requête dans le délai requis de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de ce mémorandum.

Le mémorandum du 4 décembre 1989 indique simplement les mesures que le Secrétaire général avait prises à la suite de la recommandation du Comité d'appel. Il ne modifiait en rien le précédent rejet du recours interne du requérant.

Il s'ensuit que la requête a été formée hors des délais requis et est donc irrecevable.

Sur les demandes d'intervention

4. Dans les cas de Mme Biarge, Mme Ducry-Dhérin et Mme Maia-Cabuzel, les faits diffèrent de ceux qui concernent le requérant. Dans leur cas, une enquête interne a eu lieu au mois de juillet 1988, aucun rapport n'a été fourni à ce jour et il n'existe aucun recours pendant.

Dans le cas de M. Plagnat, le rapport d'enquête a été fourni et le requérant a formé devant le Comité de révision du classement un recours qui est toujours pendant.

Dans le cas de M. Grand, le rapport d'enquête a été rendu le 18 octobre 1988 et a fait l'objet d'un recours devant le Comité le 10 février 1989. Une nouvelle enquête a eu lieu le 14 août 1990 et un nouveau rapport, établi le 24 septembre 1990, a été envoyé au Comité. Le recours est donc en cours d'examen.

Les faits n'étant pas identiques, les demandes d'intervention mentionnées ci-dessus ne sont pas recevables.

5. Dans le cas de M. Laporte, les faits sont identiques, à ceci près que le requérant a été transféré en janvier 1983, alors que M. Laporte a été transféré en juin 1983. Ses droits sont affectés par le présent jugement et sa demande d'intervention est recevable et suivra le sort de la requête.

Cependant, puisque la requête est rejetée, la demande d'intervention de M. Laporte l'est aussi.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.

2. Les demandes d'intervention de Mme Biarge, Mme Ducry-Dhérin, M. Grand et Mme Maia-Cabuzel ne sont pas recevables.

3. La demande d'intervention de M. Laporte, bien que recevable, est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner